



Mise à jour : Exigences réglementaires proposées en matière de gestion de la sécurité pour les bâtiments canadiens

Comité permanent de la région du Québec sur la sécurité des bateaux de pêche

Rimouski, le 16 février 2011





RDIMS # 6483323

Compréhension commune d'un SGS

Définition d'un SGS :

- Méthode officialisée permettant l'intégration systématique de la gestion de la sécurité et des risques aux activités quotidiennes d'une compagnie de transport
- Facilite la conformité avec les exigences réglementaires normatives ET fondées sur le rendement
- Offre une façon plus proactive de cerner et de gérer les risques réels et éventuels pour la sécurité



2²

Renseignements concernant les SGS

1. La réglementation sur les SGS n'élimine **en rien** l'exigence selon laquelle les bâtiments doivent être inspectés et doivent transporter des documents maritimes canadiens (certificats)
2. Pour les plus gros bâtiments, le SGS a son propre régime de certification :
 - document de conformité (DdC) pour une compagnie
 - certificat de gestion de la sécurité (CGS) pour chaque bâtiment
3. Le SGS représente une exigence indépendante en matière de sécurité
 - Il ne remplace **aucune** autre exigence de sécurité en vertu de tout autre règlement



3³

Exigences SGS

1. Généralités (objectifs)
2. Politique en matière de sécurité et de protection de l'environnement
3. Responsabilités et autorité de la compagnie
4. Personne(s) désignée(s)
5. Responsabilités et autorité du commandant
6. Ressources et personnel
7. Établissement de plans pour les opérations à bord
8. Préparation aux situations d'urgence
9. Notifications et analyses des irrégularités, des accidents et des incidents potentiellement dangereux
10. Maintien en état du navire et son armement
11. Documents
12. Vérification, examen et évaluation effectués par la compagnie



4⁴

Nouvelle Approche

- La rétroaction des consultations préliminaires montre un appui pour une seule réglementation sur les SGS
- La nouvelle approche proposée ne comprend plus de structure à trois niveaux (GSI, GNS et guides) et établit un seul ensemble d'exigences réglementaires
- Les exigences en matière de SGS sont basées sur le Code ISM
- L'approche à trois volets s'appliquera au régime de certification



5⁵

Plan proposé de certification de SGS

Volet I
Les bâtiments canadiens assujettis au chapitre IX de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS)
Les navires à passagers, y compris les engins à grande vitesse transportant des passagers, au plus tard le 1 ^{er} juillet 1998
Les pétroliers, les transporteurs de produits chimiques, les transporteurs de gaz, les vraquiers et les engins à grande vitesse transportant des marchandises d'une jauge brute de 500 tonneaux et plus, au plus tard le 1 ^{er} juillet 1998
Les autres navires de charge et les unités mobiles de forage en mer d'une jauge brute de 500 tonneaux et plus, au plus tard le 1 ^{er} juillet 2002
Volet II
Le second volet s'applique aux bâtiments suivants qui ne sont pas assujettis au chapitre IX de la Convention SOLAS
Un bâtiment de plus de 24 mètres de longueur qui n'est pas assujetti au chapitre IX de la Convention SOLAS
Un bâtiment qui transporte plus de 12 passagers qui n'est pas assujetti au chapitre IX de la Convention SOLAS
Volet III
Un bâtiment qui n'est pas assujetti aux exigences des volets I ou II



6⁶

Les Volets

	Certificats des SGS	Certification du SGS
Volet 1	DdC et CGS	Société de classification autorisée par le ministre des Transports
Volet 2	DDdC et DCGS	Société de classification ou une autre organisation autorisée par le ministre des Transports
Volet 3	S/O*	S/O

*Volet 3 : Certificat de gestion de la sécurité non exigé

- Un représentant autorisé d'un bâtiment visé par le volet 3 n'est pas assujéti à un régime de certification du système de gestion de la sécurité
- Le représentant autorisé doit se conformer avec *le règlement sur la Gestion pour la sécurité de l'exploitation des bâtiments* en tout temps
- La conformité avec *le règlement sur la Gestion pour la sécurité de l'exploitation des bâtiments* sera une condition du document maritime canadien (DMC) et sera assujéti à la vérification par un inspecteur de la sécurité maritime pendant un inspection du bâtiment



7⁷

Prochaines étapes

- Au printemps 2011 et à l'automne 2011, la Sécurité maritime mènera de vastes consultations avec les intervenants de l'industrie, par l'intermédiaire des CCMC régionaux et national et d'autres mécanismes
- La Sécurité maritime invite l'industrie à participer et à faire part de ses commentaires et de ses observations dans le cadre de la consultation sur *le règlement proposé sur la Gestion pour la sécurité de l'exploitation des bâtiments*
- Au printemps 2012, la Sécurité maritime élaborera des instructions pour la rédaction du règlement



8⁸



Mise à jour : Programme de conformité des petits bâtiments (autre que les embarcations de plaisance) (PCPB)

Comité permanent de la région du Québec sur la sécurité des bateaux de pêche

Rimouski, le 16 février 2011





Programme de conformité des petits bâtiments (autre que les embarcations de plaisance) (PCPB)

Objectif du programme :

- Favoriser la sécurité dans la communauté des petits bâtiments en accroissant la compréhension des exigences réglementaires et la conformité à ces dernières

Stratégie du programme :

- Fournir une orientation et des outils d'utilisation facile aux propriétaires/exploitants de petits bâtiments
- Aider les propriétaires/exploitants de petits bâtiments à comprendre et remplir toutes leurs obligations en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*
- Veiller à ce que les activités des petits bâtiments se conforment à la réglementation

Vise les bâtiments :

- d'une jauge brute de 15 tjb et moins
- transportant 12 passagers et moins
- autres que les embarcations de plaisance

Note : Bien que le PCPB ne soit pas disponible actuellement pour les bâtiments de pêche, des travaux ont été amorcés en vue d'établir un programme similaire pour la communauté des exploitants de bâtiments de pêche.



10⁰

Le processus du PCPB

- À tous les cinq ans, le propriétaire/exploitant complète un rapport de conformité détaillé et l'envoie à Transports Canada



- Si le rapport est complet, le propriétaire/exploitant recevra une « vignette bleue » à afficher à bord de son bâtiment
- À chaque année, le propriétaire/exploitant complète un rapport de conformité annuel et le garde dans ses dossiers

*Les petits bâtiments peuvent être inspectés par Transports Canada à n'importe quel moment



11¹¹

Avantages de cette approche

- ✓ Communique clairement les exigences réglementaires
- ✓ Regroupe les exigences réglementaires dans un outil facile à utiliser
- ✓ Aide les exploitants à maintenir leur conformité
- ✓ De manière générale, rehausse la sécurité des bâtiments participants et aide à réduire les risques d'incidents et d'accidents



12¹²

